



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.23
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie*,
Cuba, Équateur*, Égypte, Inde, Kirghizistan, Nicaragua, République dominicaine*,
Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution**

**12/... L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne
de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les résolutions 2001/33 du 23 avril 2001, 2002/31 et 2002/32 du 22 avril 2002, 2003/28 du 22 avril 2003, 2004/27 du 16 avril 2004 et 2005/24 du 15 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme et rappelant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant l'importance des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier les quatre objectifs de développement se rapportant à la santé,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale demeure éloigné et que, pour beaucoup de personnes, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

Rappelant également sa résolution 6/29 du 14 décembre 2007, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009 et réitérant sa préoccupation quant aux incidences négatives de la crise financière et de la crise économique sur la capacité des États de fournir des services sociaux tels que les services de santé,

Regrettant qu'un nombre considérable de personnes demeurent privés d'accès aux médicaments et soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorerait l'accès aux médicaments,

1. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est fondamental pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels;

3. *Estime* que l'approche fondée sur les droits de l'homme de l'accès aux médicaments devrait s'appliquer aussi bien aux maladies transmissibles qu'aux maladies non transmissibles;

4. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin que les initiatives qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise l'adoption de politiques de santé publique assurant un large accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables;

5. *Constate* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments;

6. *Encourage* tous les États parties à appliquer des mesures et des procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments et à mettre en place des garanties contre l'utilisation abusive de ces mesures et procédures;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts ouverte à la participation des États, des organisations régionales et internationales, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile afin de déterminer les défis à relever pour assurer l'accès aux médicaments, qui fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et invite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à rendre compte au Conseil de cette consultation en lui présentant une synthèse des débats tenus;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner, dans le cadre de son mandat actuel, le problème de l'accès aux médicaments sous l'angle des droits de l'homme;

9. *Invite* tous les États membres à faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre pour l'Examen périodique universel des renseignements sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier sur les mesures prises pour garantir l'accès aux médicaments;

10. *Décide* de rester saisi de la question.
